



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/240
28 avril 1995

Quarante-neuvième session
Point 162 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/878)]

49/240. Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies au Tadjikistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan pour une période d'une durée maximum de six mois, étant entendu qu'elle ne se poursuivrait après le 6 février 1995 que si le Secrétaire général rapportait au Conseil d'ici à cette date que les parties avaient convenu de reconduire l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994 3/, et qu'elles demeureraient attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États

1/ A/49/854.

2/ A/49/868.

3/ S/1994/1102, annexe I.

Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, un crédit d'un montant brut de 3 251 200 dollars des États-Unis (soit un montant net de 3 123 600 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 16 décembre 1994 au 26 avril 1995, y compris le montant brut de 1 759 700 dollars (soit un montant net de 1 711 800 dollars) qu'elle a approuvé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de sa résolution 48/229 du 23 décembre 1993 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995 et le montant brut de 651 600 dollars (soit un montant net de 611 600 dollars) approuvé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

5. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 3 251 200 dollars (soit un montant net de 3 123 600 dollars) pour la période allant du 16 décembre 1994 au 26 avril 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, en appliquant le barème des quotes-parts pour l'année 1994 4/ à une partie du montant total à répartir, à savoir un montant brut de 394 100 dollars (soit un montant net de 378 600

4/ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

dollars) correspondant à la période terminée le 31 décembre 1994, et le barème des quotes-parts pour l'année 1995 ^{5/} au solde, à savoir un montant brut de 2 857 100 dollars (soit un montant net de 2 745 000 dollars) correspondant à la période allant du 1er janvier au 26 avril 1995 compris;

6. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période allant du 16 décembre 1994 au 26 avril 1995 compris, soit 127 600 dollars, dont 15 500 dollars se rapportent à la période terminée le 31 décembre 1994 et le solde, soit 112 100 dollars, à la période allant du 1er janvier au 26 avril 1995 compris;

7. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 10 044 200 dollars (soit un montant net de 9 547 000 dollars) aux fins de la poursuite des opérations de la Mission d'observation au cours de la période allant du 27 avril 1995 au 30 juin 1996, et de le mettre en recouvrement à raison d'un montant brut de 717 400 dollars (soit un montant net de 681 900 dollars) par mois conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà de la période approuvée dans sa résolution 968 (1994);

8. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan".

99^e séance plénière
31 mars 1995

^{5/} Voir résolution 49/19 B.